



Avis n° 2026-A-10 de la Commission d'accès aux documents

Demande d'avis de Monsieur ...

Présents : Anick Wolff (Présidente)
Nicolina Campagna, Louis Oberhag (Membres)
Minh-Xuan Nguyen, Nathalie Wangen (Membres suppléants)
Jessica Ribeiro (Secrétaire)

En date du 30 janvier 2026, Monsieur ... a saisi la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication datée du 28 novembre 2025 au Ministère de la Mobilité et des Travaux publics (le « Ministère ») qui est restée sans réponse. La demande de communication portait sur :

- Les analyses ou évaluations de sécurité réalisées sur la portion du CR 116 située en zone habitée sur le tronçon situé entre l'entrée du village de Folschette et le Centre culturel ;
- Les avis techniques, recommandations ou échanges entre vos services (et/ou l'Administration des Ponts et Chaussées) et la Commune concernant le réaménagement ;
- Les éléments de planification, d'étude ou de conception relatifs au projet.

Sur demande de la CAD, le Ministère, plus précisément l'Administration des ponts et chaussées, a transmis par voie électronique, en date du 10 février 2026, une prise de position comportant ses motifs de refus ainsi qu'un document.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 25 février 2026.

Le Ministère a transmis un plan de situation du projet intitulé « Réaménagement du CR 116 dans la traversée de Folschette Lot 2 », extrait du dossier de soumission approuvé par les autorités compétentes pour mise à disposition au requérant.

Le Ministère ne disposerait pas de documents officiels permettant de retracer les discussions ayant eu lieu entre les différentes parties prenantes.

La CAD relève que la formulation de la prise de position entretient une ambiguïté quant à l'existence éventuelle d'autres documents que celui communiqué.

La CAD rappelle qu'elle n'a pas vocation à suppléer aux éventuelles carences des parties, notamment en ce qui concerne l'identification des documents sollicités.

En l'absence de l'invocation de motifs s'opposant à la communication des documents sollicités par le Ministère, la CAD est d'avis que les documents sollicités sont communicables.

Avis adopté à l'unanimité le 11 mars 2026.